

PAYS DE DESTINATION	Lettres et cartes postales	Autres objets	Journaux et périodiques
	Fr. CFA	Fr. CFA	Fr. CFA
	par 5 g.	par 20 g.	par 20 g.
b) <i>Amérique centrale et Antilles</i> : Antigua, Bahamas, La Barbade, Costa-Rica, Cuba, Curaçao, Dominicaine (Rép), Guatemala, Haïti (Rép), Honduras (Rép), Honduras britannique, Iles de Vent, Iles s/le vent, Jamaïque, Nicaragua, Panama et Zone du Canal, Porto Rico, Salvador, Trinité Tobago, Iles Vierges . . . . .	22	22	22
<i>Amérique du sud</i> : Argentine (Rép), Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Guyane britannique, Paraguay, Pérou, Surinam, Uruguay, Venezuela . . . . .	20	20	20
4° — <i>Asie et Océanie.</i>			
a) Arabie séoudite, Chypre, Irak, Iran, Israël, Liban, Syrie, Transjordanie . . . . .	15	15	15
b) Aden, Afghanistan, Ceylan, Golfe persique (Etats du), Inde, Indes portugaises, Pakistan, Yemen . . . . .	30	30	30
c) Birmanie, Bornéo du Nord britannique, Chine continentale, Corée, Formose, Hong-kong, Indonésie, Japon, Macao, Malaya, Philippines, Sarawak, Thaïlande, Timor Portugais, Vietnam Nord. . . . .	40	40	40
c) Australie et autres pays étrangers d'Asie et d'Océanie . . . . .	40	40	40

LOI N° 58-62 du 3 novembre 1958 abrogeant les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 septembre 1956 et de l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi 56-1 du 18 septembre 1956 portant création d'un emblème national, d'une devise nationale, d'un hymne national et fixation d'un jour de fête nationale, modifiée par l'article unique de la loi 57-32 du 4 juillet 1957 est abrogé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent :

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information  
et de la Presse,  
chargé des Affaires courantes;*  
P. FREITAS.

LOI N° 58-63 du 3 novembre 1958 fixant le tarif des redevances pour les tecks exploités dans les plantations administratives.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des redevances prévues aux articles 3, 34 et 39 de l'arrêté n° 483 du 23

novembre 1940, est fixé conformément au tableau ci-après pour le teck :

*Diamètre à 1 m, 30 du sol*

moins de 10 cm	10 Frs par pied d'arbre
de 10 à 20 cm	40 Frs par pied d'arbre
de 20 à 30 cm	100 Frs par pied d'arbre
plus de 30 cm	400 Frs par mètre cube

La présente loi sera exécutée comme loi de la République au Togo.

Fait à Lomé, le 3 novembre 1958.

Pour le Premier Ministre absent ;

*Le Ministre d'Etat, de l'Intérieur, de l'Information  
et de la Presse,  
chargé des Affaires courantes;*  
P. FREITAS

LOI N° 58-64 du 3 novembre 1958 relative au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes-récepteurs de Radiodiffusion et de Télévision.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :